



REPUBLIQUE FRANCAISE

BARCELONNETTE
Capitale de l'Ubaye

Commune de Barcelonnette

Dossier n° DP 004019 26 00043

Date de dépôt : **02/07/2026**

Date d'affichage de l'avis de dépôt : **08/07/2026**

Dossier complet le : **28/07/2026**

Demandeur : **NOEL CONTRUCCI**

Pour : **Remplacement d'un balcon existant pour la réalisation d'une terrasse en bois d'une surface de 25 m², situé au premier niveau de la façade principale. le projet consiste à déposer le balcon existant et à installer une terrasse en bois de 25 m² la terrasse sera réalisée sur une structure porteuse en bois poteau solive lambourde fixée à la façade et reposant sur appui verticaux le platelage sera constitué en lames de bois imputrescible en mélèze. le garde-corps conforme aux normes de sécurité sera installé sur tout le pourtour d'un non accolé à la façade. La modification porte uniquement sur l'aspect extérieur Sans changement de volume bâti La terrasse présente une esthétique au bois naturel cohérente avec l'environnement existant Création d'une emprise au sol de 25 m2.**

Adresse terrain : **4 Rue des Rhododendrons 04400 Barcelonnette**

Référence(s) cadastrale(s) : **AC6I**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°297/2026 du 4 août 2026
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Barcelonnette

Le Maire de Barcelonnette,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 02/07/2026 par NOEL CONTRUCCI, demeurant 4 Rue des Rhododendrons 04400 Barcelonnette ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- pour Remplacement d'un balcon existant pour la réalisation d'une terrasse en bois d'une surface de 25 m², situé au premier niveau de la façade principale. le projet consiste à déposer le balcon existant et à installer une terrasse en bois de 25 m² la terrasse sera réalisée sur une structure porteuse en bois poteau solive lambourde fixée à la façade et reposant sur appui verticaux le platelage sera constitué en lames de bois imputrescible en mélèze. le garde-corps conforme aux normes de sécurité sera installé sur tout le pourtour d'un non accolé à la façade. La modification porte uniquement sur l'aspect extérieur Sans changement de volume bâti La terrasse présente une esthétique au bois naturel cohérente avec l'environnement existant Création d'une emprise au sol de 25 m2. ;
- sur un terrain cadastré AC6I situé 4 Rue des Rhododendrons 04400 Barcelonnette;

Vu l'affichage en mairie du récépissé de dépôt de la demande en date du 08/07/2026 ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 17/12/2019, la modification n°1 du 14/04/2025 ;
Vu le règlement de la zone Ud1 du PLU ;
Vu le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral en date du 08/12/2009, modifié le 05/10/2017 et la situation du terrain en zone Bleue B16 (5%) et Blanche (95%) dudit plan ;
Vu le Site Patrimonial Remarquable (SPR) approuvé le 09/10/2019 ;
Vu le règlement du secteur 6 du SPR ;
Vu l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du 03/08/2026, ci-joint ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Afin que votre projet de terrasse s'intègre au mieux dans ce contexte patrimonial, le barreaudage du garde-corps de la terrasse reprendra le dessin du balcon existant. Il doit être vertical, comme sur la DP4 - plan de façade, et non horizontaux comme sur la DP 4 - plan en coupe.

Le Maire,
Yvan BOUGUYON
Par délégation,
Le Premier Adjoint,
Philippe MAURI



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Caractère exécutoire d'une autorisation :

Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

-Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Commencement des travaux et affichage :

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Toutefois, le recours des tiers court à partir de l'affichage sur le terrain. Il peut être judicieux d'attendre la fin du temps de recours avant le démarrage des travaux.

Copie de la présente lettre doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Durée de validité :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme modifié par le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). De plus, ce délai pourra être prorogé deux fois d'une année supplémentaire sur demande du pétitionnaire dans les conditions de l'article R424-21 du code de l'urbanisme.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. Votre demande en double exemplaire doit être :

- Soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- Soit déposée contre décharge à la mairie.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire à une assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Voies et délais de recours :

La présente décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Dans ces deux cas, et lorsque le recours est formé par un tiers, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

La présente décision est également susceptible d'être retirée par l'autorité compétente dans le délai de 3 mois si elle l'estime illégale.

